



STATUTS ASMC

Revus et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2017

Chapitre 1 – Dénomination, buts et composition.

Article 1 - Dénomination

L'Association dite "ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE DE CHAMBOURCY" a été fondée en 1975. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 5 rue du Mur du Parc - 78240 CHAMBOURCY

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de St Germain en Laye sous le N° 1492 le 3 juin 1975 (Journal Officiel du 26 juin 1975 page 6591) et a reçu l'agrément n° 78.S.224 du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 - Buts

L'Association a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.

A cette fin, l'Association est affiliée à toutes les Fédérations Sportives Nationales régissant les sports pratiqués par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de chaque Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.

Article 3 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs :
- Membres de droit :
- Membres d'honneur :

Les membres actifs sont des personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou faisant parti des bureaux des sections et/ou du Comité Directeur, adhèrent à la présente Association en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, les règlements intérieurs et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Les membres de droit sont :

- Le Maire de CHAMBOURCY
- Le Maire Adjoint chargé des sports

Les membres d'honneur sont des personnes physiques admises sur décision du Comité Directeur. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

- Les fondateurs de l'Association
- Les anciens Présidents

Les titres membres de droit et d'honneur confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 4 - Admission

L'Association se réserve le droit de refuser des postulants pouvant porter préjudice à son bon fonctionnement. Tout postulant se doit d'adhérer aux présents statuts, aux règlements intérieurs de l'Association et est admis après inscription et acquittement de la cotisation annuelle comprenant le droit d'entrée, la cotisation correspondant au sport pratiqué, et la licence sportive induite.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle – droit d'entrée, cotisation sportive et licence - n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité Directeur)
- décès
- radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave après que l'intéressé ait été appelé à prononcer sa défense.

Article 6 – Formation disciplinaire

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, les règlements intérieurs ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave étant la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'Association. Le cas échéant, le Président de l'Association peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7 - Dopage

Par dérogation aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle anti-dopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant par son comportement, commis, incité, ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'Association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la Fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Article 8 – Restriction et accès

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'Association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'Association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Article 9 - Fonctionnement

L'Association regroupe plusieurs activités sportives qui sont organisées en sections. Les sections font partie intégrante de l'Association et ne peuvent constituer des entités indépendantes.

En termes d'organisation interne, chaque section a une autonomie d'organisation et de fonctionnement tant administratif que sportif, mais doit avoir au moins un responsable et doit rendre compte de son activité au Bureau et au Comité Directeur lorsque ceux-ci lui demandent.

Les ressources de l'Association sont principalement constituées des cotisations annuelles de ses membres, des subventions de tout organisme d'état, des recettes des manifestations, **des produits de revente de matériels divers ainsi que de tout autre financement privé autorisé par la loi (dons, sponsoring, mécénat...)**

La fonction administrative est assurée par un salarié de l'Association.

Chapitre 2 – Administration et Fonctionnement

Section 1 - Comité Directeur

Article 10 – Composition et règles d'éligibilité

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur.

Le comité directeur de l'Association est constitué :

- des membres de droit
- des responsables des sections
- de 9 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire par des électeurs (définition ci-après) pour un, deux, ou trois ans en fonction de la durée des mandats disponibles au moment de l'Assemblée sachant qu'un mandat plein est de trois ans

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, **ayant adhéré à l'association depuis plus de 1 mois et à jour de sa (ses) cotisation (s).**

Exception : certaines fédérations « travaillent » en année civile. Dans ce cas, les adhérents inscrits en début d'année civile ont évidemment droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les enfants de moins de 16 ans pourront être représentés par l'un de leurs parents qui disposera d'autant de droits de vote que d'enfants.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans révolus au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civiques et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales)
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés par l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le Comité Directeur est renouvelé chaque année par tiers.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de l'un des membres du Bureau entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la 1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire qui suit. S'il y a pluralité de remplacements (mandats de 2 et 1 an en sus des mandats pleins de 3 ans), seront élus pour 3 ans les membres ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Les mandats plus courts seront ensuite attribués suivant le nombre décroissant des voix recueillies.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau

Le Comité Directeur peut être dissous à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale Ordinaire ou en cas de changement des statuts.

Article 11 - Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année à l'élection des membres du Bureau, à main levée ou par scrutin secret sur la demande d'un seul membre du Comité Directeur (hors membres de droit et d'honneur)
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association
- Il adopte les règlements intérieurs de l'Association
- Il décide de toute action en justice
- Il adopte le budget annuel

- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.
- Il statue sur la création ou la suppression d'une section sauf dans le cas d'une fusion-absorption qui requiert l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de l'un de ses membres. Toute absence répétée et non justifiée des membres élus entraînera la démission immédiate de ceux-ci.

La présence physique du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des votes et délibérations.

Pour les décisions qui nécessitent un vote, celles-ci sont prises à la majorité des voix des responsables de section et des membres élus, présents ou représentés par l'un des membres du comité directeur.

Les membres de droit et les membres d'honneur ont voix consultatives.

Chaque responsable de section ou membre élu ne peut disposer de plus de deux mandats en plus du sien.

Les votes se font à main levée ou par bulletin secret sur la demande d'un seul membre du Comité Directeur (hors membres de droit et d'honneur).

Par ailleurs, le Comité Directeur pourra créer autant de Commissions de réflexions qu'il le souhaite. Ces Commissions seront dirigées par un membre du Comité Directeur et seront constituées de membres élus, de responsables de section et de membres consultatifs du Comité Directeur ainsi que de membres actifs de l'Association

Il est établi un procès verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont conservés dans un classeur spécifique de manière chronologique.

Les personnels rétribués par l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultatives aux séances du Comité Directeur

Section 2 - le Bureau

Article 12 - Composition du Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein les membres du Bureau :

- un Président
- un Trésorier Général
- un Secrétaire Général

Le bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Le Bureau constitué peut demander que soit élu un adjoint à l'un des postes ou faire participer un membre élu du Comité Directeur si cela lui paraît nécessaire. Participent également au Bureau l'animateur sportif ainsi que le salarié chargé de la fonction administrative.

Le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion financière, l'administration, les ressources humaines et l'information de l'Association. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit 1 fois par mois à minima sur convocation du Président ou sur simple demande de l'un de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il rend compte au Comité Directeur lors de ses réunions et le saisit pour toutes décisions importantes impactant la vie de l'Association.

Les fonctions de Président, Trésorier Général, Secrétaire Général ne sont pas cumulables avec les fonctions de Responsable, Trésorier et Secrétaire de section.

Le Comité Directeur peut décider de dissoudre le Bureau à la majorité des 2/3

Article 13 - Rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...).

Il a également qualité pour représenter l'Association en justice.

En accord avec le Bureau, il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches,...)

En cas de licenciement de personnel, il requiert l'assentiment du Comité Directeur.

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ou de l'une de ses sections.

Il assiste aux Assemblées Générales des sections.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux responsables de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 14 – Rôle du Secrétaire Général

En étroite collaboration avec le salarié chargé de la fonction administrative, le Secrétaire Général rédige les procès verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la tenue du fichier des membres actifs de l'Association.

Article 15 – Rôle du Trésorier Général

Le Trésorier Général est dépositaire des biens sociaux.

Il supervise le travail effectué par le salarié chargé de la fonction administrative, en charge notamment de la tenue de la comptabilité de l'Association, en travaillant étroitement avec elle.

A ce titre, il doit :

- s'assurer ponctuellement que les « réalisés » sections sont bien en phase avec leur budget,
- s'assurer que tous les adhérents sont bien à jour de leur cotisation en relation avec les trésoriers des sections,
- être à l'écoute des sections en cas de problèmes financiers de celles-ci,
- veiller à la bonne tenue des états réglementaires liés aux déclarations obligatoires vers les différentes administrations,
- élaborer l'arrêté annuel des comptes (bilan et compte de résultats),
- élaborer le budget prévisionnel déterminant la demande de subvention.

Il peut être amené à prendre des décisions de gestion si la situation d'une section l'y oblige (reprise d'un chéquier section – non paiement d'une facture)

Il rend compte périodiquement de sa gestion et informe le Bureau et le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il valide systématiquement toute demande de dépense exceptionnelle présentée par les sections.

Il présente le rapport financier de l'Association lors de l'Assemblée Générale.

Section 3 – Assemblées Générales

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard quatre mois après l'arrêté des comptes de l'Association, et comprend tous les membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation et âgés de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée.

Les membres actifs de moins de 16 ans pourront être représentés par l'un de leurs parents ou un représentant légal qui aura autant de droits de vote que d'enfants, mais ceux-ci devront être présents à l'Assemblée.

Son ordre du jour est décidé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8

Les membres de l'Association sont informés par voie d'affiche de la date de la tenue de l'Assemblée Générale, 30 jours au moins avant cette date. Ils peuvent faire parvenir au Secrétaire, par écrit et au plus tard 15 jours avant cette date, les questions qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Huit jours au moins avant la date définie, tous les membres actifs qui auront donné leur accord recevront une convocation précisant l'ordre du jour par courrier électronique. Par ailleurs, les responsables de sections et/ou éducateurs seront chargés de diffuser largement l'information auprès de leurs adhérents, soit oralement soit sous toute forme définie par le comité directeur (distribution).

Il est tenu des procès-verbaux des Assemblées Générales. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, visés à l'article VIII (électeurs), hors membres de droit et d'honneur. Aucun membre présent ne peut détenir, outre le sien et celui de ses enfants de moins de 16 ans, plus de trois mandats. Les votes se font par bulletin secret sur la demande d'un seul membre du Comité Directeur (hors membres de droit et d'honneur).

Les délibérations sont constatées dans le procès-verbal établi en fin de séance, signé par le Président, le Secrétaire et éventuellement, un membre du Bureau

Les personnels rétribués par l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 17 – Dispositions diverses

Les comptes du Trésorier sont vérifiés chaque année avant l'Assemblée Générale Ordinaire par deux ou trois vérificateurs aux comptes ou un cabinet d'Expertise Comptable. Dans le cas de vérificateurs, l'un de ceux-ci est désigné par le Conseil Municipal de la Commune et le ou les autres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire précédente. Dans le cas où aucun volontaire ne se présenterait lors de l'Assemblée pour remplir cette fonction, la seule vérification du représentant de la Commune sera considérée comme valable.

Les vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire ne peuvent être choisis que parmi les membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation, âgés de plus de dix huit ans au jour de l'assemblée et ne peuvent appartenir au Comité Directeur.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du Siège Social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire

Régie selon les mêmes règles de fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire, n'est convoquée que pour les modifications de statuts ou la dissolution de l'Association.

Statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres présents lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification des statuts ne peut être validée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à la Commune de Chambourcy, à charge pour elle de l'utiliser pour l'encouragement de la pratique physique et sportive.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les personnels rétribués par l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président de l'A.S.M.C.
Gérard CROZET



La Trésorière Générale de l'ASMC
Anna VILLATTE



Le Secrétaire Général de l'ASMC
Caroline DAUGE

